

213C1798
FR0000063323-OP036-AS20

26 novembre 2013

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

MEDEA

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 26 novembre 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société MEDEA déposé en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général par Kepler Capital Markets, agissant pour le compte de la société anonyme Artea, contrôlée par M. Philippe Baudry (cf. Décision et Information 213C1733 du 13 novembre 2013).

Aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu, le 16 octobre 2013, l'initiateur a acquis le même jour, la totalité des actions MEDEA détenues par la société Metrovacesa, soit 571 499 actions MEDEA représentant 96,70% du capital et 96,69% des droits de vote de cette société¹, au prix unitaire de 0,89 €.

La société Artea, qui détient à ce jour 571 499 actions MEDEA représentant autant de droits de vote, soit 96,70% du capital et 96,69% des droits de vote de cette société, s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **0,89 € par action** la totalité des 19 501 actions MEDEA qu'elle ne détient pas, représentant 3,30% du capital et des droits de vote de cette société.

L'initiateur a l'intention de maintenir l'admission des actions MEDEA aux négociations sur le marché réglementé de Nyse Euronext Paris et ne mettra donc pas en œuvre de retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre.

Il est rappelé qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société MEDEA (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé le 12 novembre 2013, et diffusé le 13 novembre 2013, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société MEDEA, comportant notamment les éléments d'appréciation du prix de l'offre et l'avis motivé du conseil d'administration de MEDEA, et a notamment relevé que le contrat susvisé ne comporte pas de clauses susceptibles de remettre en cause le prix de cession des actions MEDEA au profit de la société Artea.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur (lesquels ne comportent pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire), au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de la société MEDEA, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en

¹ Sur la base d'un capital composé de 591 000 actions représentant 591 078 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Artea et MEDEA sous le n°13-632 en date du 26 novembre 2013.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société MEDEA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions MEDEA est maintenue jusqu'à nouvel avis.
